



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-065

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23
- Présents : 13
- Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Torcy, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – Mme MUNOZ Marie-Thérèse – M. MAY Abdelkrim – M. MICHELOT Bernard – M. LAMY Bernard – Mme GALLO Anne – Mme BERESINA Jocelyne – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette – Mme MONTEIRO Maria.

POUVOIRS : M. BONNEAU Michel à M. LAMY Bernard – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela à Mme MUNOZ Marie-Thérèse – Mme ALAIN Lucette à Mme Jocelyne BERESINA – Mme CASTANO Adeline à Mme GALLO Anne – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette – M. DJEDDOU Rabah à Mme MONTEIRO Maria.

EXCUSÉE : Mme LATTARD Monique.

ABSENTS : M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CHEVALIER Mickaël.

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire donne la présidence de la séance à Madame Nadège CANTIER, 1^{ère} adjointe, et sort de la salle du Conseil Municipal.

Madame Nadège CANTIER, 1^{ère} adjointe, rappelle que la protection fonctionnelle des élus est régie par l'article L.2223-34 du CGCT qui indique que « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Il est également rappelé que la demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

Par courrier en date du 1^{er} décembre 2023, Monsieur le Maire a sollicité, auprès du Conseil Municipal, l'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que la prise en charge des frais inhérents à sa mise en examen pour diffamation par Monsieur Adel DJEBAHI en raison des propos tenus dans l'article paru le 17 octobre 2022 sur le média Creusot-Infos.com.

Il est également précisé qu'une déclaration sera faite auprès de l'assureur de la Ville de Torcy au titre du contrat « Protection juridique et fonctionnelle des élus et des agents ».

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 2223- 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu le courrier en date du 01 décembre 2023 par lequel Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle ainsi que la prise en charge des frais auprès du Conseil Municipal ;

Considérant que la protection fonctionnelle est de droit pour l' élu qui fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits commis lors de leurs fonctions d'élus et qui n'ont pas la caractéristique d'une faute personnelle ;

Entendu le rapport de Madame Nadège CANTIER, 1^{ère} adjointe ;



Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ DES PRÉSENTS et 4 CONTRE : M. FUCHET Roland (pouvoir à Mme DESVIGNES Josette) M. DJEDDOU Rabah (pouvoir à Mme MONTEIRO Maria) Mme MONTEIRO Maria et Mme DESVIGNES Josette :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales au bénéfice de Monsieur le Maire pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation ;
- **AUTORISE** la prise en charge directe des frais afférents, et notamment des frais d'avocat ;
- **AUTORISE** Madame la Première Adjointe à signer tout document relatif à ce dossier.

Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le19 DEC. 2023.....
et publié, affiché ou
notifié le ...19 DEC. 2023.....
Le Maire,

Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU

